



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE M. X

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à M. X et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 2 août 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 30 août 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 16 novembre 2021 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par M. X, à l'article 19 (*Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes*) du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement Abus de Marché »);

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Entre le 20 février 2019 et le 19 août 2021, M. X était administrateur délégué de la société A, société qu'il avait fondée et qui était cotée sur Euronext Growth Brussels depuis le XX/XX/XXXX.

A ce titre, M. X exerçait donc des responsabilités dirigeantes au sein de la société A au sens de l'article 19 du Règlement Abus de Marché.

- b) Au cours de cette même période, soit une période d'environ deux ans et demi, M. X a réalisé, de sa propre initiative, via un intermédiaire belge et un intermédiaire français, plusieurs centaines de transactions d'achat et de vente en actions de la société A.

M. X a manqué de déclarer, déclaré tardivement ou déclaré erronément la majeure partie de ces transactions. Il a notamment:

- i) manqué de notifier plus d'une centaine d'entre elles;
- ii) notifié plus d'une centaine d'entre elles tardivement (70 jours de retard en moyenne) ;
- iii) procédé à des notifications qui contenaient des erreurs sur la date ainsi que sur les quantités d'actions de la société A vendues ou acquises.

Le produit total des transactions qui n'ont pas été ou n'ont pas été correctement notifiées par M. X s'élève à plus de 400.000 euros.

Par ailleurs, M. X a notifié à la FSMA deux transactions qui n'ont pourtant pas été effectivement réalisées pour un montant cumulé de plus de 150.000 euros.

2. En vertu de l'article 19 du Règlement Abus de Marché, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une société cotée sur un marché réglementé doivent, au-delà d'un certain seuil, notifier dans un délai de trois jours ouvrés à l'émetteur et à la FSMA leurs transactions portant sur des instruments financiers de l'émetteur concerné.
3. Selon la FSMA, l'absence de notifications, les notifications ne correspondant à aucune transaction effectivement réalisée, les notifications tardives et les notifications comportant des erreurs de date et de quantité des transactions identifiées au point 1 b) ci-avant constituent un manquement à l'article 19 du Règlement Abus de Marché dans le chef de M. X.

Considérant que M. X a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, la publication sera anonymisée après trois mois ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à M. X, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 30.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Le soussigné, M. X, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 30.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

M. X a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

M. X